



Extrait du communiqué de presse concernant les modifications du Code de la route applicables à partir du 1er avril 2008

...

► Les équipements de sécurité et leur utilisation

A partir du **1er juin 2008**, certains véhicules doivent être équipés comme suit :

- les véhicules routiers automoteurs doivent avoir à leur bord au moins un vêtement de sécurité;
- les véhicules routiers automoteurs d'au moins quatre roues doivent avoir à leur bord un triangle de présignalisation;
- les camionnettes, camions, tracteurs de remorque et de semi-remorque et les véhicules spéciaux dépassant 3.500 kg doivent avoir à leur bord un ou plusieurs extincteurs d'incendie portatifs d'une capacité minimale totale de 12 kg ; les mêmes véhicules, camionnettes exceptées, doivent également avoir à leur bord un coffret de secours.

L'utilisation du vêtement de sécurité sur les autoroutes : Toute personne qui emprunte à pied une chaussée, une bande ou une place d'arrêt d'urgence d'une autoroute, doit porter un vêtement de sécurité.

L'utilisation du vêtement de sécurité en dehors des autoroutes sur les routes en rase campagne : A moins de traverser la chaussée, toute personne qui emprunte à pied une chaussée de la voirie normale située en rase campagne, doit porter, **entre la tombée de la nuit et le lever du jour** ainsi que de jour, lorsque les **conditions de visibilité** sont **réduites**, un **vêtement de sécurité**. Cette prescription ne s'applique pas sur les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour cyclistes et piétons.

...

► La ceinture de sécurité et les dispositifs de retenue spéciaux pour enfants

Dans un souci de renforcer la sécurité, la nouvelle réglementation rend plus contraignantes les dispositions réglementaires relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité et l'utilisation des dispositifs de retenue spéciaux pour enfants.

Les principaux changements par rapport à la législation en vigueur jusqu'ici sont les suivants:

...

2. Le **port de la ceinture de sécurité** et, le cas échéant, l'utilisation d'un **dispositif de retenue pour enfants**, sont obligatoires pour les conducteurs et les passagers des véhicules "**poids lourds**".
3. Dans les **voitures automobiles à personnes**, les **camionnettes** et les véhicules "**poids lourds**", les **enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm** doivent être transportés dans un **dispositif de retenue spécial**.

Cette obligation s'applique **également** au cas où les enfants prennent place **à l'arrière** du véhicule ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. Dans des cas exceptionnels, il peut être dérogé à cette obligation et il suffit que les enfants visés portent la ceinture de sécurité.



4. Dans les *autobus et les autocars* qui en sont équipés, le **port de la ceinture de sécurité est obligatoire** pour les conducteurs et les passagers âgés de plus de 3 ans. Les passagers doivent être informés de cette obligation par un pictogramme apposé de manière visible à chaque place munie d'une ceinture de sécurité. Cette obligation ne s'applique pas dans les autobus et autocars affectés aux transports publics sur le plan local.

...

Depuis le 1er novembre 2008 sont en vigueur de nouvelles dispositions du code de la route

- Dorénavant, les enfants dont **l'âge est inférieur à 18 ans** et la **taille inférieure à 150 cm**, mais dont le **poids dépasse 36 kg**, peuvent être transportés à l'arrière de la voiture, sans être installés dans un siège d'enfants. Ces enfants doivent toutefois **mettre la ceinture de sécurité** ou, le cas échéant, le seul élément sous-abdominal de la ceinture.
- Sur un **trajet occasionnel de courte distance** les enfants âgés de moins de 18 ans et plus petits que 150 cm, peuvent toujours être transportés à l'arrière sans siège d'enfants, mais à l'avenir cela ne sera autorisé que si le nombre total de personnes transportées, y compris le conducteur, n'excède pas 5. Evidemment, ces enfants doivent quand même mettre la ceinture de sécurité ou, le cas échéant, le seul élément sous-abdominal de la ceinture.

Rappel :

Age/taille	À l'avant de la voiture	À l'arrière de la voiture
- 3 ans	Dispositif de retenue spécial (DRS)*	DRS*
3-18 ans / - 150 cm	DRS*	DRS*/**
3-18 ans / + 150 cm	Ceinture de sécurité	Ceinture de sécurité
+ 18 ans	Ceinture de sécurité	Ceinture de sécurité

* Un siège d'enfant ou un rehausseur de siège sont de tels dispositifs de retenue spéciaux, à condition de correspondre au poids de l'enfant et d'être homologués, c.-à-d. de porter la marque ECE-R44.

** Dans deux cas exceptionnels ces enfants peuvent être transportés sans dispositif de retenue spécial, mais en se servant de la ceinture de sécurité dont l'élément sous-abdominal peut être utilisé seul :

- transport occasionnel de courte distance, et en l'absence d'un DRS et si le nombre de personnes transportées, y compris le conducteur, n'excède pas 5.
- transport d'un 3e enfant si, en raison du manque de place, l'installation d'un 3e DRS n'est pas possible.